

## AVIS

### NORMES À RESPECTER LORS DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (L.Q. 2024, chapitre 36) (ci-après « Loi 36 ») a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la plupart des modifications.

La Loi 36 modifie notamment l'article 232.3 de la [Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) pour prévoir la conformité du plan de réaménagement et de restauration aux normes fixées par règlement :

**232.3.** Le plan de réaménagement et de restauration doit être conforme aux normes prévues par règlement et prévoir notamment :

- 1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités de la personne qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités;
- 2° lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, des travaux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;
- 3° si des travaux de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;
- 4° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;
- 5° des engagements relatifs à la surveillance et à l'entretien requis pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration;
- 6° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci;
- 7° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

La Loi 36 contient diverses dispositions transitoires qui prévoient certaines normes à respecter par les titulaires de droits miniers entre l'entrée en vigueur des modifications apportées par la Loi 36 et celle de certaines modifications requises en vertu du [Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 1), dont l'article 176 de la Loi 36 qui prévoit la condition énoncée ci-dessous :

**176.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 26.1.1° de l'article 306 de la [Loi sur les mines](#) (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi, les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration sont déterminées par le ministre.

Ainsi, jusqu'à ce que le *Règlement sur les mines* soit modifié en conséquence, les personnes qui auront à soumettre un plan de réaménagement et de restauration devront se référer à la ministre qui déterminera les normes applicables.

À titre indicatif, la ministre pourrait imposer les normes prévues dans le [Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec \(octobre 2024\)](#) pour la réalisation de ce plan.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : [services.mines@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrfn.gouv.qc.ca).

Québec, le 19 août 2025